



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n°2025 - 20  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Société DRT à Vielle-Saint-Girons**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2013 n° 401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Vielle-Saint-Girons et notamment son article 7.3 ;

**VU** le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2024 ;

**VU** les observations formulées le 13 janvier 2025 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire transmis le 28 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, par les constats de l'inspection du 26 septembre 2024, les tests de la MMR 11 n'ont pas été réalisés que sur une seule des deux lignes d'alimentation de BF3 que présente l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que, par les constats de l'inspection du 26 septembre 2024, les tests ne sont pas effectués sur l'ensemble des équipements constituant la MMR notamment pour ce qui concerne les vannes de sectionnement de la ligne d'alimentation HP de BF3 non testées à chaque remplacement de sphère de BF3 ;

**CONSIDÉRANT** que, par les constats de l'inspection du 26 septembre 2024, que le défaut d'indépendance de la MMR 11 vis-à-vis de ce certains scénarios initiateurs identifiés dans l'étude de dangers ne peut être exclu compte tenu que le système de détection de fumée ne déclenche pas l'action de la MMR en situation de défaut de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que, par les constats de l'inspection du 26 septembre 2024, le critère de validité du test de la MMR 11 défini dans la procédure de test (manœuvrabilité de la vanne de sectionnement) ne prend pas en compte la cinétique d'actionnement de la MMR conformément aux hypothèses définies dans l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des constats explicités ci-dessus, que cette situation peut porter atteinte à la fiabilité de la mesure de maîtrise des risques requise par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Fiabilité de la mesure de maîtrise des risques**

La société DRT est mise en demeure de respecter les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant est tenu :

- de dimensionner la MMR 11 afin que celle-ci soit indépendante des événements initiateurs susceptibles de survenir et explicités dans l'étude de dangers ;
- de fiabiliser les procédures de tests la MMR 11 (périmètre et contrôle et périodicité de contrôle) afin de disposer du niveau de confiance d'ordre 2 notamment afin que celle-ci, d'une part, porte sur les deux lignes d'alimentation de l'installation en BF3 et, d'autre part, soit en cohérence avec les hypothèses de dimensionnement du phénomène dangereux à maîtriser.

### **Article 2 – Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Ampliations**

Le présent arrêté sera notifié à la société DRT à Vielle-Saint-Girons.

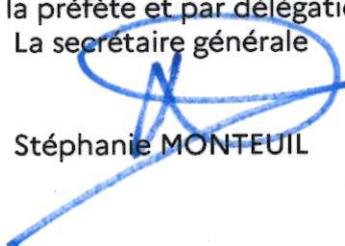
Ampliation en sera adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- la maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Stéphanie MONTEUIL

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).